

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000808-168

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

VINCENT DEFRANCE, domicilié aux fins de la signification au 370, chemin Chambly, Bureau 420, Longueuil, district de Longueuil, province de Québec, G3N 3B7;

-et-

OLIVIER GOSSELIN, domicilié aux fins de la signification au 370, chemin Chambly, Bureau 420, Longueuil, district de Longueuil, province de Québec, G3N 3B7

Demandeurs

-c.-

BANQUE DE MONTRÉAL, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 129, rue St- Jacques, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6;

-et-

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 199, Bay Street, Commerce Court West, 44e étage, Toronto, Ontario, M5L 1A2 et ayant un établissement au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3C 3B2;

-et-

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 1981, 20^e étage, avenue McGill College, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 3K3;

-et-

BANQUE MANUVIE DU CANADA, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les*

banques du Canada, ayant son siège social au 500 ST King north, Waterloo, Ontario, N2J 4C4 et ayant un fondé de pouvoir au 2000, rue Mansfield, Bureau 400, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 2Z1;

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège au 600, rue de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4L2;

-et-

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 1709, Hollis Street, 6^e étage, Halifax, Nouvelle-Écosse B3J 3B7 et ayant un établissement au 1002 rue Sherbrooke Ouest, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 3L6;

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 1, Place Ville Marie, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 3A9;

-et-

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son domicile élu au, 1 complexe Desjardins, 36^e étage, Tour Sud, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H5B 1B2;

-et-

BANQUE HSBC CANADA, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 885, West Georgia Street, suite 300, Vancouver, Colombie-Britannique, V6C 3E9 et ayant une place d'affaires au 2001 McGill College, Suite 160, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 1G1;

-et-

BANQUE TANGERINE, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 3389 avenue Steeles E., Toronto, Ontario, M2H 3S8 et ayant un établissement situé au 1141 boul. de Maisonneuve O., Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 1N4 ;
-et-

LA BANQUE TORONTO-DOMINION, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 66 Wellington Ouest, 12^e étage, Toronto, Ontario, M5K 1A2 et ayant un établissement situé au 1350 René-Lévesque O, 6^e Étage, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3G 1T4 ;

Défenderesses

**DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 571 ET SUIVANTS C.p.c.)**

LA DEMANDE DES DEMANDEURS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIVIT :

- 1- La présente action collective vise à faire cesser une pratique généralisée des institutions financières (Banques et Caisses populaires) qui consiste à infliger à leurs clients des frais abusifs de type sans provision (« NSF ») (ci-après « **frais SP** ») pour avoir émis des ordres de paiement ou effets (i.e. : chèques, débits préautorisés ou autres) qui ont été refusés alors que leurs comptes bancaires étaient sans provision suffisante;
- 2- Les Demandeurs désirent donc exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit (le « **Groupe** ») et dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Tous les consommateurs qui détiennent ou qui ont détenu un compte bancaire auprès de l'une ou l'autre des Défenderesses duquel ces dernières ont refusé tout ordre de paiement ou effet (chèque, débit préautorisé ou autre) et perçu des frais pour insuffisance de fonds, effets retournés sans provision ou autres frais de type sans provision ou « NSF » depuis le 12 septembre 2013. »

- 3- Les Demandeurs recherchent une condamnation en réduction de leur obligation et en dommages punitifs en faveur des membres du groupe contre les

Défenderesses, aux motifs que ces dernières ont contrevenu aux dispositions impératives de la *Loi sur la protection du consommateur*, LRQ, c P-40.1, (ci-après « **L.p.c.** ») soient les articles 8, 13, 19.1 de la L.p.c. qui prévoient que :

« 8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties sont tellement considérables qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

[...]

13. Est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages, dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, autre que l'intérêt couru.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas, sauf à l'égard des frais et sous réserve des conditions prévues au règlement, au contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat de crédit.

[...]

19.1. Une stipulation qui est inapplicable au Québec en vertu d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement qui l'interdit doit être immédiatement précédée, de manière évidente et explicite, d'une mention à ce sujet.

4- Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

« Art. 6 Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

Art. 7 Aucun droit ne peut être exercé en vue nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. »

(...)

« Art. 1437 La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature »

LES DEMANDEURS

- 5- Le demandeur DeFrance est titulaire d'un compte chèque auprès de la Défenderesse Banque Royale du Canada, tel qu'il appert des extraits des relevés de compte, pièce R-1 en liasse ;
- 6- Le demandeur Gosselin est aussi titulaire d'un compte chèque auprès de la Défenderesse Banque Royale du Canada, pièce R-1 ;
- 7- Dans le cadre de l'action collective proposée, les Demandeurs sont des consommateurs au sens de la L.p.c. ;
- 8- Les Demandeurs utilisent leur compte à titre personnel pour exécuter divers types d'opérations bancaires courantes dont notamment le débit préautorisé, pièce R-1 ;

LES DÉFENDERESSES

- 9- Les Défenderesses sont des institutions financières qui disposent de nombreuses succursales au Québec ;
- 10- À l'exception de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, les Défenderesses Banque de Montréal, Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après « **Banque CIBC** »), Banque Laurentienne du Canada (ci-après « **Banque Laurentienne** »), Banque Manuvie du Canada (ci-après « **Banque Manuvie** »), Banque Nationale du Canada (ci-après « **Banque Nationale** »), Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après « **Banque Scotia** »), Banque de royale du Canada (ci-après « **Banque RBC** »), Banque HSBC Canada (ci-après « **Banque HSBC** »), Banque Tangerine, La Banque Toronto-Dominion (ci-après « **Banque TD** ») sont des personnes morales constituées en vertu de la *Loi sur les Banques* (L.C. 1991, c.46) tel qu'il appert des extraits du registre du Registraire des entreprises du Québec, pièce R-2 ;
- 11- La défenderesse, la Fédération des Caisses Desjardins du Québec (ci-après « **Desjardins** »), est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur coopérative de services financiers*, RLRQ c. C-67.3 tel qu'il appert de l'extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, pièce R-3 ;
- 12- Les Défenderesses sont des « *commerçant* » au sens de la L.p.c. lorsqu'elles concluent avec un membre du Groupe un contrat de services financiers (contrat bancaire) pour la vente de biens et services de type bancaire soit un contrat de consommation, tel que défini à l'article 2 de la L.p.c. qui prévoit :

« 2. La présente Loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service ».
- 13- Les Défenderesses offrent tous des services financiers de type bancaire aux consommateurs québécois pour l'opération de comptes personnels, tel qu'il appert d'une copie des ententes relatives au compte des institutions financières défenderesses, pièce R-4 à R-14 ;

LES ORDRES DE PAIEMENT

- 14- Dans le cadre du contrat de services financiers (contrat bancaire), les Défenderesses autorisent les consommateurs à émettre des ordres de paiement ou effets de type chèque, virement, transfert de fonds électronique, paiement de facture ou débit préautorisé (DPA) porté à leur compte bancaire ;

LES DISPOSITIONS DES CONTRATS SERVICES FINANCIERS (CONTRAT BANCAIRE)

- 15- De façon explicite et implicite, le consommateur partie à un contrat de services financiers avec l'une des Défenderesses a l'obligation de s'assurer d'avoir des fonds suffisants pour couvrir les ordres de paiement ou effet autorisé qu'il souhaite voir passer à son compte bancaire ;
- 16- **Paiements Canada**, organisme responsable des processus, des règles et de l'infrastructure de compensation et de règlement pour les institutions financières canadiennes rappelle à son document intitulé « *Les chèques : ce que les consommateurs doivent savoir* » l'obligation qui incombe à celui qui au Canada veut émettre un chèque de s'assurer d'avoir les fonds suffisants, tel qu'il appert du document, pièce **R-15**, dont l'extrait de la page 1 est reproduit aux présentes :

« Vous devez veiller à avoir des fonds suffisants dans votre compte pour couvrir les chèques que vous faites. Il est bon de tenir un registre de vos chèques, pour savoir lesquels ont été déposés et lesquels sont toujours en circulation. » (Nos soulignés)

- 17- Les extraits des contrats de services financiers (contrat bancaire) suivants démontrent l'importance de cette obligation à respecter ;

BANQUE DE MONTREAL

- 18- L'entente relative au compte intitulé « *Conventions, programmes de services bancaires et frais relatifs aux services bancaires courants* » de la Défenderesse **Banque de Montréal** prévoit l'obligation pour le consommateur de conserver les fonds suffisants à son compte tel qu'il appert de l'entente, pièce **R-4**, dont l'extrait de la page 8, section H, est reproduit aux présentes :

« À moins que vous n'ayez expressément conclu avec nous une convention distincte relative au découvert, votre compte ne doit jamais être à découvert . Si nous acceptons un découvert à votre compte, nous vous facturerons des frais pour chaque transaction de débit, plus des intérêts calculés quotidiennement sur le solde à découvert au taux d'intérêt de découvert en vigueur affiché dans nos succursales canadiennes. Vous devez combler les découverts et régler les frais d'intérêt sur demande. » (Nos soulignés)

CIBC

- 19- L'entente relative au compte intitulé « *Entente relative à la tenue d'un compte personnel* » de la Défenderesse **Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC)** prévoit les conséquences du défaut de l'obligation pour le consommateur

de conserver les fonds suffisants à son compte tel qu'il appert de l'entente, pièce R-5, dont l'extrait de la page 7, section 30, est reproduit aux présentes :

« En cas d'insuffisance de fonds dans votre compte, vous acceptez de payer personnellement le montant de la réclamation et nous pouvons utiliser les sommes de tout autre compte que nous ou nos sociétés affiliées détenons en votre nom, y compris des comptes conjoints, mais à l'exclusion des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des fonds enregistrés de revenu de retraite, pour payer en totalité ou en partie le montant d'une telle réclamation. (Nos soulignés)

BANQUE LAURENTIENNE

- 20- L'entente relative au compte intitulé « *Mon argent* » de la Défenderesse **Banque Laurentienne** énonce une mise en garde pour la prévention des chèques et des prélèvements automatiques sans provision. Elle rappelle aux consommateurs les conséquences d'un défaut de leur obligation de s'assurer d'avoir les fonds suffisants, tel qu'il appert de l'entente, pièce R-6, dont l'extrait de la page 14 est reproduit aux présentes :

« Truc numéro 4 - DEMANDEZ UNE PROTECTION CONTRE LES DÉCOUVERTS - Les chèques et les prélèvements automatiques sans provision, c'est cher : 65,00 \$, pour être plus précis, et votre réputation financière est directement touchée. Alors, pourquoi prendre le risque que ça vous arrive, quand vous pouvez l'éviter avec notre Protection contre les découverts ? Grâce à elle, vous pouvez être protégé de 250 \$ à 1 500 \$ contre un manque temporaire de fonds. Et, comme vous payez des frais seulement quand vous avez recours au service – 5,00 \$ par mois d'utilisation plus les intérêts applicables sur le découvert – c'est une véritable aubaine pour avoir la tête tranquille... et la réputation intacte. » (nos soulignés)

- 21- De plus, la Défenderesse **Banque Laurentienne** stipule explicitement sur sa page web intitulée intitulée « *BLC - protection bancaire* », les conséquences du défaut du consommateur d'avoir les fonds suffisants soit l'imposition d'une pénalité, tel qu'il appert de l'extrait du site internet, pièce R-6 en liasse , que :

« Une seule transaction sans provision, ça peut vous endommager une réputation financière. Pour éviter ça, il y a la protection contre les découverts. C'est comme une assurance contre le manque de fonds temporaire dans votre compte. Les frais? Beaucoup moins élevés que les pénalités liées aux transactions sans provision. Vous êtes facturé un montant fixe à l'utilisation mensuelle, plus les intérêts. Si vous ne vous en servez pas durant le mois, ça ne vous coûte pas un rond. Mais attention! Le taux d'intérêt appliqué sur le découvert est vertigineux. » (Nos soulignés)

- 22- Aussi, la Défenderesse **Banque Laurentienne** stipule, sur sa page web intitulée intitulée « *BLC – Protection contre les découverts* », l'obligation de s'assurer de détenir les fonds suffisants, tel qu'il appert de l'extrait du site internet pièce R-6 en liasse, que :

« La protection contre les découverts vous assure de respecter vos paiements et de détenir les fonds suffisants pour vos chèques et prélèvements automatiques à venir. Soyez prévoyant en évitant les frais élevés qu'occasionnent les chèques ou les prélèvements automatiques sans provision. »

« En effet, la protection contre les découverts garantit le paiement des chèques que vous émettez ou autres transactions, jusqu'à concurrence d'un montant préétabli selon vos besoins. Des frais mensuels d'utilisation minimales, de loin moins importants que la pénalité imposée pour l'émission de chèques sans provision, sont prélevés automatiquement de votre compte lorsque vous utilisez le service et ce, peu importe le nombre de débits effectués. » (Nos soulignés)

BANQUE MANUVIE

- 23- « L'entente relative au compte intitulé « *Convention tenue de compte* » de la Défenderesse **Banque Manuvie** prévoit l'obligation pour le consommateur de conserver les fonds suffisants ou à défaut, de payer les frais ou de se doter d'un découvert autorisé à son compte tel qu'il appert de l'entente, pièce R-7, dont l'extrait de la page 5, paragraphe 35 et 36 est reproduit aux présentes :

« 35. Découvert autorisé

Je peux mettre mon compte à découvert jusqu'à concurrence du montant stipulé dans ma Demande ou du montant que la Banque Manuvie peut stipuler à l'occasion en m'en avisant par écrit (le « montant approuvé »). Je peux mettre le compte à découvert par chèque, prélèvement automatique ou tout autre moyen autorisé par la Banque Manuvie (les « débits »). Un compte conjoint peut être mis à découvert par toute personne qui a signé la Demande à titre de titulaire ou de cotitulaire. La Banque Manuvie se réserve le droit de mettre le compte à découvert ou de dépasser ma limite de découvert pour traiter des opérations effectuées sur le compte ou pour imputer les frais bancaires au compte. [...]

36. Paiements

Dans les trente (30) jours suivant la fin du mois où le compte est mis à découvert, je rétablirai un solde positif pour mon compte. Je serai réputé l'avoir fait si le compte affiche un solde positif pendant 24 heures ou plus. » (Nos soulignés)

BANQUE NATIONALE

- 24- L'entente relative au compte intitulé « *Renseignements généraux et Convention* » de la Défenderesse **Banque Nationale** prévoit l'obligation pour le consommateur de conserver les fonds suffisants à son compte tel qu'il appert de l'entente, pièce R-8, dont les extraits des pages 8, 13, 16, 24 et 25, section 3.2, 7, 13 de la partie I et 9 de la partie II, sont reproduits aux présentes :

« Section 3.2 - Bien que vos comptes de transaction ne doivent pas être à découvert, nous pouvons autoriser des découverts à l'occasion. Nous offrons ainsi un service de protection contre les découverts pour faciliter la gestion de vos comptes.

Section 7 - Afin d'éviter les frais découlant d'un découvert à vos comptes de transaction ou d'un chèque émis sans provision, vous pouvez adhérer à une protection contre les découverts.

Section 13 - Nous pouvons limiter l'usage que vous faites de votre compte, de même que le fermer sans avis ni délai, si vous l'utilisez de manière inhabituelle, irrégulière ou abusive. Par exemple, l'émission fréquente de chèques sans provision, le dépôt fréquent de chèques postdatés, le dépôt d'enveloppes vides à un guichet automatique

ou le dépôt de chèques dont vous n'êtes pas le seul bénéficiaire peuvent nous inciter à fermer votre compte

Partie II Section 9 - Mon compte ne doit pas être à découvert et, en conséquence, je dois y maintenir en tout temps des fonds suffisants et disponibles pour vous permettre de payer tout effet et porté à mon compte. [...] Je vous paierai les frais de service découlant de mon défaut de maintenir dans mon compte des fonds suffisants et disponibles. » (Nos soulignés)

BANQUE SCOTIA

- 25- L'entente relative au compte intitulé « *Opérations bancaires courantes – Guide d'accompagnement* » de la Défenderesse **Banque Scotia** prévoit l'obligation pour le consommateur de conserver les fonds suffisants à son compte tel qu'il appert de l'entente, pièce **R-9** dont les extraits des pages 9 et 59 sont reproduits aux présentes :

« Lorsque le prélèvement varie, la société doit vous en aviser au moins dix jours avant la date où il est exigible. Vous êtes tenu de maintenir un solde bancaire suffisant pour couvrir le paiement. » (sic)

« Vous vous trouverez en défaut de paiement si vous manquez à une des conditions stipulées dans toute entente que vous avez conclue avec nous, y compris la promesse de payer, et lorsque vous négligez d'utiliser votre compte de manière appropriée ; par exemple, en émettant plusieurs chèques sans provision. [...] Veuillez noter que les cas de défaut sont signalés aux agences de crédit, ce qui peut avoir un effet négatif sur votre historique de crédit et votre capacité à emprunter éventuellement. » (Nos soulignés)

BANQUE RBC

- 26- L'entente relative au compte intitulé « *Convention avec le client – Comptes de dépôt personnel* » de la Défenderesse **Banque RBC** prévoit l'obligation pour le consommateur de conserver les fonds suffisants à son compte tel qu'il appert de l'entente, pièce **R-10**, dont les extraits de la section 4 sont reproduits aux présentes :

« a) Si vous êtes admissible à la protection contre les découverts, vous êtes autorisé à mettre votre Compte à découvert sans toutefois dépasser la limite de découvert. Toutefois, la protection contre les découverts relève entièrement de notre contrôle et est à notre entière discrétion. Nous pouvons en tout temps refuser d'honorer un chèque, de payer un effet ou d'accepter une demande de retrait du Compte si les fonds détenus dans le Compte sont insuffisants, même si vous êtes admissible à une protection contre les découverts et que vous n'avez pas dépassé votre limite de découvert.

d) Si vous n'avez pas de protection contre les découverts et que nous vous avons permis de mettre votre Compte à découvert, ou si vous êtes admissible à une protection contre les découverts et que nous vous avons permis de dépasser votre limite de découvert approuvée, vous consentez à rembourser le solde du découvert, dans un premier cas, ou le montant excédant la limite de découvert, dans un deuxième cas, dans les 90 jours.

e) *Compte non tenu des paragraphes c) et d) ci-dessus, vous nous rembourserez, sur demande, tout découvert dans un Compte de même que les intérêts afférents. Vous devrez payer ces sommes même si vous payez les intérêts et versez les dépôts mensuels au Compte tel que demandé. » (Nos soulignés)*

DESJARDINS

27- La Défenderesse **Fédération des caisses Desjardins** est visée par Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3. L'article 204 de la loi prévoit que le défaut d'exécution de certaines obligations, dont celles de ne pas présenter de chèque sans provision, par le consommateur permet au conseil d'administration d'une caisse Desjardins de suspendre ou exclure un membre :

« 204. Le conseil d'administration peut, après avoir fait connaître par écrit à un membre les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, le suspendre ou l'exclure dans les cas suivants:

1° s'il ne respecte pas les règlements de la caisse;

2° s'il n'exécute pas ses engagements envers la caisse;

3° s'il a présenté ou mis en circulation, à deux reprises ou plus, un chèque sans provision suffisante;

4° s'il maintient, malgré un avis de la caisse, un compte d'épargne à découvert;

5° s'il exerce une activité présentant un risque financier inacceptable pour la caisse, déterminée par la fédération. » (Nos soulignés)

28- Aussi, la Défenderesse **Fédération des caisses Desjardins** fait la promotion d'une protection, sur sa page web intitulée « *Virements en cas de découverts - Desjardins* », réduisant ou annulant les conséquences du défaut de l'obligation du consommateur de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires aux opérations qu'il autorise, tel qu'il appert de l'extrait du site internet pièce **R-11** :

« Fonctionnement - Une fois votre compte inscrit au virement en cas de découvert, les opérations dont le montant excède le solde de ce compte sont tout de même autorisées. Une avance d'argent provenant de votre carte de crédit Desjardins remet automatiquement votre compte à zéro en fin de journée.

Le service s'adresse aux membres qui souhaitent :

- éviter les frais pour découvert de compte et les inconvénients d'une insuffisance temporaire de fonds

- profiter d'une plus grande marge de manœuvre dans la gestion de leurs finances personnelles »

BANQUE HSBC

29- L'entente relative au compte intitulé « *Convention relative aux services bancaires aux particuliers* » de la Défenderesse **Banque HSBC** prévoit l'obligation pour le

consommateur de conserver les fonds suffisants à son compte tel qu'il appert de l'entente, pièce R-12, dont les extraits de la section 7 à la page 14 sont reproduits aux présentes :

« Vous ne dépasserez pas les limites établies. Vous ne devez pas effectuer un retrait, un transfert ou un paiement à partir d'un compte dont la somme est supérieure à votre solde ou à la limite autorisée de la protection en cas de découvert ou de la marge de crédit. Nous pourrions vous permettre de placer un compte en situation de découvert ou de dépasser la limite autorisée de votre protection en cas de découvert ou de votre marge de crédit de temps à autre. Toutefois, nous pourrions arrêter de vous permettre de dépasser votre limite autorisée en tout temps, sans vous en aviser avant. Si nous ne vous permettons plus de dépasser votre limite autorisée, nous ne pourrions pas être tenus responsables envers vous des pertes que cette situation pourrait vous causer.

[...]

À notre demande, vous devez immédiatement nous payer le montant des découverts plus les intérêts, composés mensuellement, plus les intérêts sur les intérêts, à notre taux d'intérêt affiché pour les découverts. Nous pouvons racheter un dépôt que vous détenez afin de payer le découvert, en tout ou en partie, plus les intérêts que vous nous devez. Vous êtes responsable de toute somme que nous imputons, plus les frais applicables. » (Nos soulignés)

BANQUE TANGERINE

- 30- L'entente relative au compte intitulé « *Modalités de compte* » de la Défenderesse **Banque Tangerine** prévoit l'obligation pour le consommateur de conserver les fonds suffisants à son compte tel qu'il appert de l'entente, pièce R-13, dont les extraits de la section I, article 4, page 19 et de la section générale, article 8, page 7, sont reproduits aux présentes :

« Opérations - Modalités applicables uniquement au Compte-chèques : Il vous incombe de vous assurer qu'il y a suffisamment de fonds dans votre Compte-chèques pour toutes les opérations que vous autorisez. Vous êtes responsable des opérations non traitées pour cause d'insuffisance de fonds. Tangerine pourra vous facturer des frais, comme l'indique le tableau « Aperçu des frais », pour toute opération sans provision. » [...]

« DPA - Vous reconnaissez et acceptez que vous êtes responsable pour tous les frais engagés si les débits ne peuvent pas être effectués en raison de fonds insuffisants ou tout autre raison pour laquelle vous pouvez être tenu responsable. »

BANQUE TD

- 31- L'entente relative au compte intitulé « *Modalité des services financiers* » de la Défenderesse **Banque Toronto Dominion** prévoit l'obligation pour le consommateur de conserver les fonds suffisants à son compte tel qu'il appert de l'entente, pièce R-14, dont les extraits de la section G à la page 8 sont reproduits aux présentes :

« Découverts (non visés par la protection contre les découverts) - Sauf si nous en convenons, vous ne pourrez mettre votre compte à découvert. Des frais de service et

des coûts pourront être imputés par nous à votre compte même si ces frais créent ou augmentent un découvert dans votre compte. Si vous créez ou augmentez un découvert, vous devrez promptement le rembourser, sans préavis de notre part. Nous vous facturerons des intérêts à notre taux régulier sur tout montant à découvert jusqu'à ce qu'il soit remboursé. Si nous vous permettons de mettre votre compte à découvert, cela ne devra pas être interprété comme une autorisation de le faire de nouveau. » (Nos soulignés)

LES FRAIS EN CAS D'INSUFFISANCE DE FONDS

- 32- Les Défenderesses prévoient à l'avance à leur contrat que des frais SP seront imposés au consommateur en cas d'ordre de paiement ou d'effet refusé pour cause de fonds insuffisants au compte ;
- 33- Le montant des frais SP imposés par chacune des Défenderesses à leurs clients est détaillé au tableau ici-bas ;

<u>INSTITUTION FINANCIÈRE</u>	<u>MONTANT DES FRAIS SP</u>
BANQUE DE MONTRÉAL	48.00\$
BANQUE CIBC	45.00\$
BANQUE LAURENTIENNE	65.00\$
BANQUE MANUVIE	45.00\$
BANQUE NATIONALE	45.00\$
BANQUE SCOTIA	48.00\$
BANQUE RBC	45.00\$
BANQUE HSBC	45.00\$
BANQUE TANGERINE	25.00\$
BANQUE TD	48.00\$
Desjardins	45.00\$

- 34- Ces frais SP sont imposés par les Défenderesses sans qu'aucun service quelconque ne soit rendu au consommateur ;

LES FAITS SPÉCIFIQUES AU DEMANDEUR DEFRANCE

- 35- Le Demandeur Defrance est client de la Défenderesse Banque RBC et a un compte à la succursale bancaire située au 13135 Boul. Gouin O., Pierrefonds, QC H8Z 1X1 ;
- 36- Le Demandeur Defrance a émis à plusieurs reprises des ordres de paiement de type DPA qui ont été refusé par la Défenderesse Banque RBC alors qu'au moment d'être exécuté, et ce de manière non intentionnelle, il ne disposait pas des fonds suffisants à son compte bancaire, tel qu'il appert des copies des relevés de compte entre 2014 et 2016, pièce R-16 en liasse ;
- 37- Pour chacun des ordres de paiement refusés par la Défenderesse Banque RBC, celle-ci lui a imposé des frais SP de 45\$ chacun et ce, lorsque le Demandeur Defrance faisait défaut de son obligation de s'assurer qu'il avait les fonds nécessaires à son compte chèque au moment d'émettre les ordres de paiement, selon le tableau qui suit basé sur les données extraites de la pièce R-16;

Date de l'imposition du frais SP	Type d'ordre de paiement	Frais imposés
23 août 2016	Débit préautorisé	45\$
9 mars 2016	Débit préautorisé	45\$
8 mars 2016	Débit préautorisé	45\$
10 février 2016	Débit préautorisé	45\$
29 janvier 2016	Débit préautorisé	45\$
13 janvier 2016	Débit préautorisé	45\$
26 août 2015	Débit préautorisé	45\$
11 août 2015	Débit préautorisé	45\$
5 août 2015	Débit préautorisé	45\$
	TOTAL :	405\$

- 38- En raison du défaut du Demandeur Defrance de maintenir des fonds suffisants dans son compte pour couvrir les ordres de paiement, la Défenderesse Banque RBC lui a chargé des frais de type SP illégaux, abusifs et disproportionnés ;
- 39- L'imposition de frais de type SP au compte du demandeur Defrance sont illégaux et contraires à la L.p.c. et au Code civil du Québec pour les motifs énoncés plus bas.
- 40- Le Demandeur Defrance demande que la Défenderesse Banque RBC soit condamnée à lui verser les montants suivants :
- Le remboursement des frais SP de 405\$ imposés par la Défenderesse pour chacune des transactions refusées pour provision insuffisante ;
 - Le paiement d'une somme de 300,00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs ;
 - Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits;

LES FAITS SPÉCIFIQUES AU DEMANDEUR GOSSELIN

- 41- Le Demandeur Gosselin est client de la Défenderesse Banque RBC et a un compte à la succursale située au 106 ch. Beaurepaire, Beaconsfield, Québec, H9W 0A1 ;
- 42- Le Demandeur Gosselin a émis un ordre de paiement de type DPA qui a été refusé par la Défenderesse Banque RBC alors qu'au moment d'être exécuté, et ce de manière non intentionnelle, il ne disposait pas des fonds suffisants à son compte bancaire, tel qu'il appert de la copie du relevé de compte du 10 décembre 2014 au 9 janvier 2015, pièce R-17 ;
- 43- Pour son ordre de paiement refusé, la Défenderesse Banque RBC, lui a imposé des « frais sur effet sans provisions » de 45\$ et ce, lorsque le Demandeur Gosselin faisait défaut de son obligation de s'assurer qu'il avait les fonds nécessaires à son compte chèque au moment d'émettre les ordres de paiement, pièce R-17 ;
- 44- En raison du défaut du demandeur Gosselin de maintenir des fonds suffisants dans son compte pour couvrir les ordres de paiement, la Défenderesse Banque RBC lui a chargé des frais SP illégaux, disproportionnés et abusifs ;
- 45- L'imposition de frais SP au compte du Demandeur Gosselin est illégale et contraires à la L.p.c. et au Code civil du Québec pour les motifs énoncés plus bas.
- 46- Le Demandeur Gosselin demande que la Défenderesse Banque RBC soit condamnée à lui verser les montants suivants :
 - a) Le remboursement des frais SP de 45\$ imposés par la Défenderesse au moment de refuser l'opération pour provision insuffisante ;
 - b) Le paiement d'une somme de 300,00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs
 - c) Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits

LES CONTRAVENTIONS

- 47- La Défenderesse Banque RBC a imposé aux Demandeurs des frais SP illégaux, abusifs et disproportionnés en contravention des articles 8 et 13 de la L.p.c.;

L'ARTICLE 13 L.P.C.

- 48- La Défenderesse Banque RBC impose divers frais SP lorsqu'un consommateur ne remplit pas son obligation de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour couvrir les ordres de paiement ou effets qu'il a autorisé à son compte, tel qu'il appert des listes de frais, pièce R-18 en liasse ;

- 49- Or, la Défenderesse Banque RBC ne peut exiger le paiement de frais, pénalités ou dommages liquidés à l'avance au contrat résultant de l'inexécution des obligations du consommateur selon l'article 13 de la L.p.c. ;
- 50- Les demandeurs soumettent que les frais de la Défenderesse Banque RBC sont imposés en raison du fait que le consommateur a fait défaut à son obligation ;
- 51- Cette violation est sérieuse et fait fi d'un objectif de protection fondamental de la L.p.c., à l'effet que le consommateur en défaut d'exécuter une de ses obligations ne peut se voir imposer de tel frais sans que le tribunal soit appelé à les déterminer selon une preuve prépondérante ;

L'ARTICLE 19.1 L.P.C.

- 52- La Défenderesse Banque RBC peut stipuler ces frais dans son contrat pour les consommateurs canadiens avec qui elle fait affaires hors Québec;
- 53- Toutefois, la Défenderesse doit faire immédiatement précéder la stipulation que les frais SP d'une mention évidente et explicite que ceux-ci sont inapplicables au Québec selon l'article 19.1 de la L.p.c. ;
- 54- Dans les faits, aucune stipulation à l'égard des consommateurs québécois n'est prévue, mais au surplus ceux-ci se voient imposer ces frais, tel qu'il appert de la pièce R-15 en liasse ;

L'ARTICLE 8 L.P.C.

- 55- La Défenderesse Banque RBC contrevient à l'art. 8 de la L.p.c. en raison du caractère disproportionné et arbitraire des frais NSF imposés aux consommateurs;
- 56- La Défenderesse Banque RBC offre le service de protection contre les découverts;
- 57- De façon générale, lorsque le consommateur a accès à ce type de service de protection ou de virement en cas de découvert, la Défenderesse Banque RBC impose des frais de 5.00\$ pour autoriser un ordre de paiement ou un effet ayant pour effet de causer un découvert sur le compte;
- 58- Dans le cas où le consommateur n'a pas accès à ce type de service, la Défenderesse Banque RBC n'accorde pas le service de protection ou de virement à découvert, mais inflige des frais, dommages ou pénalités pour cause de chèque ou d'effet sans provision ;
- 59- Dans cette situation, les montants perçus par les Défenderesses en frais SP excèdent près d'une dizaine de fois le coût du service chargé pour le traitement d'un découvert ;
- 60- De plus, le consommateur en question ne bénéficie d'aucun service de la part de la Défenderesse Banque RBC lorsqu'elle inflige le frais SP car elle refuse simplement l'ordre de paiement ou l'effet ;

- 61- Compte tenu de leur caractère disproportionné (ou excessif), déraisonnable, arbitraire et exorbitant, les montants des frais SP doivent être remboursés aux Demandeurs considérant l'absence claire de service ou être réduit de façon substantielle;

DOMMAGES INTÉRÊTS PUNITIFS

- 62- La Défenderesse Banque RBC n'a pas agi en bon citoyen corporatif au mépris des droits des consommateurs et des obligations qu'impose la L.p.c. ;
- 63- La Défenderesse Banque RBC aurait dû cesser d'imposer des frais SP à ses clients suite à la modification de la L.p.c. en 2009 ;
- 64- Au surplus, en imposant des frais SP très élevés la Défenderesse Banque RBC se retrouvait en situation de conflit d'intérêt et de vente liée en proposant la protection contre les découverts ;
- 65- De surcroît, la Défenderesse Banque RBC aurait dû annoncer clairement que les frais SP ne sont pas applicables aux consommateurs québécois ce qui en soit devrait amener une condamnation à des dommages punitifs distincts et supplémentaires ;
- 66- Également, étant donné que les frais SP pour le refus pur et simple d'une transaction au compte excèdent de plusieurs dizaines de fois la valeur des frais relatifs au découvert d'un compte, le caractère disproportionné (ou excessif), déraisonnable et exorbitant des montants perçus par la Défenderesse Banque RBC justifie à eux seuls l'octroi de dommages punitifs sous l'article 8 de la L.p.c.;
- 67- Considérant les circonstances des violations aux articles 8, 13, 19.1 de la L.p.c., la Défenderesse RBC doit être condamnée à des dommages-intérêts punitifs ;

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 °1 C.P.C.)

- 68- Les questions reliant chaque membre aux Défenderesses et que les Demandeurs entendent faire trancher par l'action collective envisagée sont :
- a) Les frais de types SP chargés par les Défenderesses sont-ils des frais, dommages ou pénalités dont le montant est fixé à l'avance dans le contrat et est imposé au consommateur lors de l'inexécution de son obligation ?
 - b) Si oui, les Défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 13 L.p.c. ?
 - c) Dans le cas où la question ci-haute reçoit une réponse positive, les Défenderesses ont-elles contrevenu à l'art. 19.1 de la L.p.c. en faisant défaut de divulguer une mention à leur contrat que les frais SP sont inapplicables au Québec ?

- d) Les frais imposés par les Défenderesses sont-ils abusifs et/ou excessifs et/ou disproportionnés au sens de l'article 8 de la L.p.c. ou de l'article 1437 du C.c.Q. ?
- e) Si oui, les Défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 8 L.p.c. ou à l'article 1437 C.c.Q.
- f) Le cas échéant, les contraventions aux dispositions de la L.p.c. auxquelles les Défenderesses se sont livrées et auxquelles elles se livrent constituent-elles des motifs pour demander la réduction des obligations des membres du Groupe ?
- g) Dans l'affirmative, les membres du Groupe ont-ils droit de réclamer aux Défenderesses le remboursement complet des frais SP ou, subsidiairement, une diminution substantielle des frais SP et le remboursement d'une somme correspondante ?
- h) Les membres du Groupe ont-ils droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs des Défenderesses en vertu de la L.p.c., et dans l'affirmative, combien ?
- i) Les membres du Groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle sur les montants de condamnation ?

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROITS PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONSISTENT À :

- 69- Le montant et la nature des frais SP que les Défenderesses ont débités des comptes des membres du Groupe ;
- 70- Le montant des intérêts dus à chacun des membres du Groupe ;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DES DEMANDEUR ET DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE (575 °2), C.P.C.)

LE GROUPE

- 71- Chaque membre du Groupe est ou était partie à un contrat de services financiers (contrat bancaire) avec les Défenderesses où les frais SP étaient prévus à l'avance;
- 72- Chaque membre du Groupe dispose ou disposait d'un compte auprès de l'une ou l'autre des Défenderesses ;
- 73- Chaque membre du Groupe a émis un ordre de paiement qui a été refusé pour cause de fonds insuffisant au compte bancaire ;
- 74- Chaque membre du Groupe a fait défaut de s'assurer d'avoir suffisamment de fonds à son compte bancaire au moment d'émettre un ordre de paiement ou un effet refusé par les Défenderesses ;

- 75- Chaque membre du Groupe s'est vu infliger des frais de type SP par les Défenderesses ;
- 76- Chaque membre du Groupe possède un recours contre les Défenderesses en raison des violations aux articles 13, 19.1 et de l'article 8 de la L.p.c.;
- 77- Les Demandeurs ne sont pas en mesure d'évaluer à cette étape le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe et pour chacun de ceux-ci puisque seules les Défenderesses détiennent l'information précise à cet effet, soit le nombre de transactions où elles ont perçu des frais de type SP lorsque les consommateurs sont en défaut de leur obligation de s'assurer qu'ils ont les fonds nécessaires pour effectuer des ordres de paiement ou des effets ;

LE CARACTÈRE PEU PRATIQUE (ART. 575 °3 CP.C.)

- 78- La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 al.2 C.p.c. pour les motifs ci-après exposés ;
- 79- Le nombre de membres est évalué de façon très conservatrice à plusieurs centaines de milliers répartis sur l'ensemble du territoire québécois ;
- 80- En raison de la nature confidentielle des informations relatives aux services bancaires et financiers des Défenderesses, les Demandeurs ne connaissent pas les noms, ni les coordonnées des membres du Groupe et ne peuvent les obtenir qu'avec l'assistance des Défenderesses ;
- 81- Par conséquent, il est impossible pour les Demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe puisqu'ils sont beaucoup trop nombreux ;
- 82- Considérant les montants relativement faibles de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des membres du Groupe, ceux-ci se verraient priver de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles ;
- 83- Sans action collective, il est aussi fort à craindre que le comportement fautif des Défenderesses perdure ;
- 84- Le véhicule procédural du recours collectif pour ce type de réclamation est le plus approprié dans les circonstances et pour l'économie des ressources du système judiciaire ;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 85- Les conclusions recherchées par les Demandeurs sont :

- a) **ACCEUILLIR** la demande en action collective des Demandeurs et des membres du Groupe contre les Défenderesses ;
- b) **ORDONNER** aux Défenderesses de cesser, dès réception d'un avis à cet effet, le prélèvement de tous les frais de type « sans provision (SP) » et de procéder aux remboursements des frais à même les comptes toujours actifs des membres du Groupe ;
- c) **CONDAMNER** la Défenderesse Banque RBC à rembourser au Demandeur Defrance la somme de 405,00\$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de notification ;
- d) **CONDAMNER** la Défenderesse Banque RBC à rembourser au Demandeur Gosselin la somme de 45,00\$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de notification ;
- e) **CONDAMNER** les Défenderesses à rembourser à chacun des membres du Groupe tous les frais SP illégalement imposés avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de la notification ;
- f) **CONDAMNER** la Défenderesse Banque RBC à payer à chacun des Demandeurs une somme de 300.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de la notification ;
- g) **CONDAMNER** les Défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe une somme de 300.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de la notification ;
- h) **LE TOUT AVEC FRAIS** incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'experts, s'il en est, et la publication d'avis ;

LES DEMANDEURS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 575 °4 C.P.C.)

- 86- Les Demandeurs demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés ;
- 87- Les Demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ;
- 88- Les Demandeurs entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres ;
- 89- Les Demandeurs sont membres du groupe ;

- 90- Les Demandeurs sont disposés à poursuivre et à investir le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration avec ses procureurs ;
- 91- Les Demandeurs se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour faire connaître l'existence du présent recours et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé, et ce, toujours avec l'assistance et l'aide continuelle de ses procureurs ;
- 92- Les Demandeurs ont rapidement constaté que la pratique des Défenderesses est généralisée et que plusieurs personnes sont touchées ;
- 93- Les Demandeurs ont collaboré étroitement avec leurs procureurs, ont pris connaissance de la présente demande, en ont discuté avec eux et ont donné leur approbation préalablement au dépôt ;

DISTRICT

- 94- Les Demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
- a) Toutes les Défenderesses ont des établissements dans le district de Montréal ;
 - b) Les procureurs des Demandeurs exercent principalement dans le district de Montréal ;
 - c) Plusieurs membres sont domiciliés et résident dans le district de Montréal ;
- 95- La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCEUILLIR la présente demande ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en réduction d'obligation et en dommages punitifs. »

ATTRIBUER aux Demandeurs le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

« Tous les consommateurs qui détiennent ou qui ont détenu un compte bancaire auprès de l'une ou l'autre des Défenderesses duquel ces dernières ont refusé toute opération ou ordre de paiement (chèque, débit préautorisé ou autre) et perçu des frais pour insuffisance de fonds, effets retournés sans provision ou autres frais de type sans provision ou « NSF » depuis le 12 septembre 2013 »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les frais de types SP chargés par les Défenderesses sont-ils des frais, dommages ou pénalités dont le montant est fixé à l'avance dans le contrat et sont imposés au consommateur lors de l'inexécution de son obligation ?
- b) Si oui, les Défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 13 L.p.c. ?
- c) Dans le cas où la question ci-haute reçoit une réponse positive, les Défenderesses ont-elles contrevenu à l'art. 19.1 de la L.p.c. en faisant défaut de divulguer une mention à leur contrat que les frais SP sont inapplicables au Québec ?
- d) Les frais imposés par les Défenderesses sont-ils abusifs et/ou excessifs et/ou disproportionnés au sens de l'article 8 de la L.p.c. ou de l'article 1437 du C.c.Q. ?
- e) Si oui, les Défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 8 L.p.c. ou à l'article 1437 C.c.Q.
- f) Le cas échéant, les contraventions aux dispositions de la L.p.c. auxquelles les Défenderesses se sont livrées et auxquelles elles se livrent constituent-elles des motifs pour demander la réduction des obligations des membres du Groupe ?
- g) Dans l'affirmative, les membres du Groupe ont-ils droit de réclamer aux Défenderesses le remboursement complet des frais SP ou, subsidiairement, une diminution substantielle des frais SP et le remboursement d'une somme correspondante ?
- h) Les membres du Groupe ont-ils droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs des Défenderesses en vertu de la L.p.c., et dans l'affirmative, combien ?
- i) Les membres du Groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle sur les montants de condamnation ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCEUILLIR la demande en action collective des Demandeurs et des membres du Groupe contre les Défenderesses ;

ORDONNER aux Défenderesses de cesser, dès réception d'un avis à cet effet, le prélèvement de tous les frais de type « sans provision (SP) » et de procéder aux remboursements des frais à même les comptes toujours actifs des membres du Groupe ;

CONDAMNER la Défenderesse Banque RBC à rembourser au Demandeur Defrance la somme de 405,00\$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de notification ;

CONDAMNER la Défenderesse Banque RBC à rembourser au Demandeur Gosselin la somme de 45,00\$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de notification ;

CONDAMNER les Défenderesses à rembourser à chacun des membres du Groupe tous les frais SP illégalement imposés avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de la notification ;

CONDAMNER la Défenderesse Banque RBC à payer à chacun des Demandeurs une somme de 300.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de la notification ;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe une somme de 300.00\$, à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de la notification ;

LE TOUT AVEC FRAIS incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'experts, s'il en est, et la publication d'avis ;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi ;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER aux Défenderesses de fournir aux procureurs du Groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, la liste complète des membres du Groupe incluant leurs noms, leurs dernières adresses, leurs numéros de téléphone connus et leurs dernières adresses de courrier électronique;

ORDONNER la publication d'un avis aux Membres aux frais des Défenderesses et selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer dans une audition distincte, dont certains des moyens envisagés par le Requérent sont les suivants :

- a) par l'envoi par les Défenderesses et à leurs frais, de l'Avis aux membres à chacun des membres connus et ce, par la poste ;
- b) par l'envoi par les Défenderesses et à leurs frais, d'un Communiqué de presse accompagné de l'Avis aux membres aux principaux médias d'information écrits

et électroniques publiés ou diffusés à partir de Montréal et de Québec ainsi qu'à l'Agence de presse « Presse Canadienne » ;

- c) par la publication de l'Avis aux membres sur tous les sites Internet des Défenderesses avec un lien hypertexte intitulé « ACTION COLLECTIVE – FRAIS « SANS PROVISION » - AVIS AUX MEMBRES» / « CLASS ACTION - « NON-SUFFICIENT FUNDS » FEES- NOTICE TO MEMBERS» apparaissant en évidence à la page d'accueil de tous les sites Internet des Défenderesses et ce pour y être maintenu jusqu'à ce que le Tribunal ordonne la publication d'un Avis de jugement final ;

ORDONNER aux Défenderesses de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs du Groupe, les preuves d'envoi ou de transmission de l'Avis aux membres à chacun des membres connus, le tout dans les quinze (15) jours de la date d'envoi dudit Avis ;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans le lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du Juge pour l'entendre ;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décisions du Juge en chef au greffier de cet autre district ;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du Groupe ;

LE TOUT avec frais incluant les frais d'avis.

Longueuil, le 12 septembre 2016,



CABINET DANIS inc.

Procureurs des Demandeurs

AVIS AUX DÉFENDERESSES

(Art. 574 C.p.c.)

Dépôt d'une demande d'autorisation

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal la présente demande pour être autorisée à exercer une action collective.

Réponse

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie requérante.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spéciale du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour être autorisé à exercer une action collective, la partie requérante invoque les pièces suivantes :

PIÈCE R-1	Extraits des relevés de comptes des Demandeurs
PIÈCE R-2	Extraits du registre du Registraire des entreprises du Québec
PIÈCE R-3	Extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec
PIÈCE R-4	Convention, programmes de services bancaires et frais relatifs aux services bancaires courants – Banque de Montréal
PIÈCE R-5	Entente relative à la tenue d'un compte personnel - CIBC
PIÈCE R-6	Mon argent, BLC – Extrait site web « Protection bancaire et BLC » et « Protection contre les découverts » – Banque Laurentienne
PIÈCE R-7	Convention tenue de compte - Banque Manuvie

PIÈCE R-8	Renseignement généraux et Convention – Banque Nationale
PIÈCE R-9	Opérations bancaires courante – Guide d’accompagnement – Banque Scotia
PIÈCE R-10	Convention avec le client – Comptes de dépôt personnel – Banque RBC
PIÈCE R-11	Extrait site web « Virements en cas de découverts – Desjardins » - Desjardins
PIÈCE R-12	Convention relative aux services bancaires aux particuliers – Banque HSBC
PIÈCE R-13	Modalités de compte – Banque Tangerine
PIÈCE R-14	Modalités des services financiers – Banque TD
PIÈCE R-15	Document de Paiements Canada « Les chèques : ce que les consommateurs doivent savoir »
PIÈCE R-16	Copies des relevés de compte du Demandeur Defrance
PIÈCE R-17	Copies du relevé de compte du Demandeur Gosselin
PIÈCE R-18	Liste des frais de services

Ces pièces sont dénoncées au soutien de la présente demande et disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 12 septembre 2016



Me Charles-Antoine Danis

cadanis@cabinetdanis.com

CABINET DANIS INC.

(Code d'impliqué : ADOBD4)

370, chemin Chambly, bureau 420

Longueuil (Québec) J4H 3Z6

Téléphone : (450) 396-7600

Télécopieur : (450) 396-7617

Avocats des DEMANDEURS

Notre référence : 12868-1

N° 500-06-

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

VINCENT DEFRANCE, domicilié pour fin de signification au 370, chemin Chambly, Bureau 420, Longueuil, district de Longueuil, province de Québec, G3N 3B7

et

OLIVIER GOSSELIN, domicilié pour fin de signification au 370, chemin Chambly, Bureau 420, Longueuil, district de Longueuil, province de Québec, G3N 3B7

Demandeurs

c.

BANQUE DE MONTRÉAL, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 129, rue St- Jacques, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

et AL.

Intimées

**DEMANDE POUR ÊTRE AUTORISÉ À EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 571 et s., Code de procédure civile,
RLRQ, c. C-25.01)**

ORIGINAL

Me Charles-Antoine Danis
cadanis@cabinetdanis.com
CABINET DANIS INC.
(Code d'impliqué ADOBD4)
370, chemin Chambly, bureau 420
Longueuil (Québec) J4H 3Z6
Téléphone : (450) 396-7600
Télécopieur : (450) 396-7617
AVOCATS DES DEMANDEURS
Notre référence : 12868-1